

# OMPI



PCT/R/WG/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE**  
**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Deuxième session**  
**Genève, 29 avril – 3 mai 2002**

LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT  
DU SYSTÈME DES DÉSIGNATIONS :

INDICATION AUTOMATIQUE  
DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT;  
PROPOSITIONS CONNEXES : ÉLECTIONS; TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT;  
SYSTÈME DE “COMMUNICATION SUR DEMANDE”

*Document établi par le Bureau International*

## GÉNÉRALITÉS

1. À sa première session, tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2001, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné la nouvelle approche proposée en ce qui concerne la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations, en se fondant sur les propositions de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur présentées dans le document PCT/R/WG/1/1, ainsi que sur le document PCT/R/WG/1/7<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse  
[http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm).

2. Compte tenu des observations formulées et des préoccupations exprimées par diverses délégations au cours des débats consacrés à cette question lors de la première session du groupe de travail, ainsi que des points d'accord, résumés aux paragraphes 12 à 20 du résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) ("résumé de la première session"), le présent document<sup>2</sup> contient des propositions révisées de modification du règlement d'exécution<sup>3</sup> destinées à mettre en œuvre la nouvelle approche en ce qui concerne la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations.

3. Suivant l'ordre des débats consacrés à cette question lors de la première session du groupe de travail, les propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur figurant dans le présent document sont divisées en quatre parties, correspondant aux quatre annexes du présent document<sup>4</sup> :

- Annexe I : Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT;
- Annexe II : Propositions connexes : indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT;
- Annexe III : Propositions connexes : taxe internationale de dépôt "forfaitaire";
- Annexe IV : Propositions connexes : système de "communication sur demande".

*Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT*

4. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

"12. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la nouvelle solution proposée pour la règle 4.9.a) et b) a été appuyée sans réserve, dans la mesure où elle permettrait aux déposants d'indiquer automatiquement toutes les désignations possibles dans le cadre du PCT;

---

<sup>2</sup> Le présent document et d'autres documents de travail établis pour la deuxième session du groupe de travail peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm).

<sup>3</sup> Dans le présent document, les termes "articles," "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d'exécution du PCT (le "règlement") et aux instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

<sup>4</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont néanmoins été reproduites pour faciliter la consultation du texte.

- ii) constatant que les modifications proposées de cette règle renverraient à la phase nationale toutes les décisions et tous les choix du déposant quant aux pays dans lesquels la protection est demandée et quant au type de protection souhaité, certaines délégations ont estimé que les déposants devraient avoir la possibilité d'exclure des désignations lors du dépôt de la demande internationale ou de retirer des désignations ultérieurement au cours de la phase internationale, malgré le fait que cette solution contribuerait à maintenir une certaine complexité du système; certaines des raisons avancées sont consignées sous les points iii) à vii) ci-après;
- iii) il a été noté que la possibilité qu'un seul État soit désigné dans la demande internationale est expressément envisagée à l'article 8.2)b); dans ce contexte, il convient notamment de tenir compte des articles 22, 24 et 37;
- iv) la législation nationale applicable dans certains pays serait incompatible avec un système de désignation automatique qui ne permettrait pas l'exclusion de certaines désignations; certaines législations nationales prévoient par exemple le retrait automatique d'une demande nationale antérieure si une demande internationale revendique ultérieurement une priorité fondée sur cette demande nationale et désigne le pays considéré ("auto-désignation"); les délégations du Japon et de l'Allemagne, notamment, se sont montrées très préoccupées par cette question;
- v) les déposants pourraient être tenus par contrat de ne pas chercher à obtenir de protection dans certains pays, bien qu'il ait été noté que les obligations contractuelles pourraient être exprimées différemment si le système était modifié de façon à reposer sur des principes différents;
- vi) il serait dans certains cas nécessaire de s'assurer que la désignation d'un pays donné n'aboutit pas à des résultats indésirables découlant de l'effet de la demande internationale sur l'état de la technique dans ce pays;
- vii) certaines dispositions relatives à la condition applicable dans certains pays selon laquelle les inventeurs doivent être indiqués en tant que déposants s'avèreraient contraignantes au cas où le déposant n'aurait pas l'intention d'aborder la phase nationale dans ces pays;
- viii) il a été noté que, lorsque la demande internationale doit être considérée comme une demande de "continuation" ou "continuation-in-part", les renseignements concernant la demande principale en cause doivent être remis au moment du dépôt de la demande internationale;
- ix) au sujet de la proposition de modification de la règle 4.15, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à un nouvel assouplissement des conditions relatives à la signature de la demande internationale; le réexamen des conditions actuelles devrait s'étendre aux dispositions concernant la désignation de mandataires et de représentants communs;

- x) la règle 32 devrait être réexaminée afin de déterminer, compte tenu de la nouvelle approche globale proposée pour les désignations, si la question des États successeurs ne pourrait pas être réglée automatiquement dans le cadre d'une approche de même nature.

“13. Il a été convenu que l'approche adoptée dans le document PCT/R/WG/1/1 en ce qui concerne les règles 4, 49*bis* et 90*bis* devrait être maintenue, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 12 et des éléments suivants :

- i) il conviendrait d'inclure une disposition de réserve [transitoire] permettant aux déposants d'exclure ou de retirer la désignation de tout État dont l'office aurait notifié au Bureau international [dans le délai habituel pour les dispositions de cette nature] que les propositions concernant la règle 4.9)a) et b) sont incompatibles avec la législation nationale applicable dans cet État;
- ii) le texte révisé qui sera soumis devrait comporter les variantes suivantes :
  - 1) éliminer toute exigence de signature; 2) exiger la signature d'un seul déposant lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants (et de même pour la demande d'examen préliminaire international); 3) prévoir que l'office récepteur puisse déroger à l'exigence de signature en ce qui concerne les pièces de la demande internationale qui sont déposées auprès de lui; 4) prévoir la possibilité pour l'office récepteur de ne pas exiger de mandat lorsque la demande internationale est déposée par un mandataire;
- iii) lorsque la demande internationale doit être traitée comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part”, il faudrait continuer d'exiger que des indications concernant la demande principale soient données dans la requête;
- iv) le Bureau international devrait étudier les questions susmentionnées en rapport avec les articles 8, 22, 24 et 37, l'effet sur l'état de la technique, l'indication de l'inventeur en qualité de déposant et la règle 32 et communiquer les résultats au groupe de travail.”

5. L'annexe I du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Exclusion de la désignation de certains États.* Il a été prévu une disposition de réserve transitoire qui permettrait aux déposants d'exclure la désignation de tout État dont l'office a notifié au Bureau international, dans les délais habituels pour les dispositions de cette nature, que la règle 4.9.a) et b) proposée en ce qui concerne la désignation automatique de tous les États contractants est incompatible avec la législation nationale applicable dans cet État (voir la proposition de modification de la règle 4.9.c)).

b) *Retrait de désignations.* Afin de répondre aux préoccupations exprimées par diverses délégations (compte tenu notamment du libellé de l'article 24.1)i), voir le paragraphe 12.ii) et iii) du résumé de la première session), il n'est plus proposé de supprimer la règle 90bis.2, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité de retirer des désignations. Il semble que cela répondrait aussi à la préoccupation exprimée au sujet du libellé de l'article 8.2)b) du PCT, comme il ressort du paragraphe 12.iii) du résumé de la première session, puisque la possibilité qu'un seul État soit désigné dans la demande internationale subsisterait (dans le cas où le déposant retirerait toutes les désignations sauf une).

c) *“Continuation” ou “continuation-in-part”.* Il n'est plus proposé de supprimer les règles 4.1.b)v) et 4.14, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant serait tenu, comme à l'heure actuelle, d'indiquer dans la requête la demande principale en cause s'il souhaite que sa demande soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part”.

d) *Règle 32.* Il est proposé de modifier cette règle afin de la rendre conforme à la nouvelle approche proposée en ce qui concerne les désignations.

e) *Effet sur l'état de la technique.* Étant donné que l'article 27.5) du PCT prévoit expressément que “...toute disposition du présent traité et du règlement d'exécution concernant la définition de l'état de la technique doit s'entendre exclusivement aux fins de la procédure internationale” et que “par conséquent, tout État contractant est libre d'appliquer, lorsqu'il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de sa législation nationale relatifs à l'état de la technique ...”, il semble impossible de prévoir dans le règlement d'exécution une disposition qui permette de s'assurer, comme il a été préconisé au paragraphe 12.vi) du résumé de la première session, “que la désignation d'un pays donné n'aboutit pas à des résultats indésirables découlant de l'effet de la demande internationale sur l'état de la technique dans ce pays”. En d'autres termes, étant donné que la définition de l'état de la technique (exception faite aux fins de la phase internationale) relève de la législation nationale de chaque État contractant, chacun de ces États pourrait juger utile d'examiner si sa législation nationale doit être adaptée à la nouvelle approche concernant les désignations. À l'heure actuelle déjà, la législation nationale de nombreux États contractants prévoit qu'une demande internationale dans laquelle l'État considéré est désigné est réputée être comprise dans l'état de la technique non pas à partir de la date du dépôt international de la demande internationale mais seulement à partir de la date à laquelle le déposant a fait le nécessaire pour aborder la phase nationale auprès de l'office de cet État.

f) *Mention du déposant en tant qu'inventeur.* La préoccupation exprimée par diverses délégations (voir le paragraphe 12.vii) du résumé de la première session) au sujet de l'obligation – inhérente à la nouvelle approche – d'indiquer systématiquement les inventeurs en tant que déposants étant donné que la demande internationale comporterait toujours la désignation des États-Unis d'Amérique (seul État contractant du PCT à imposer une telle condition), ce qui serait extrêmement contraignant pour les déposants n'ayant pas l'intention d'aborder la phase nationale dans cet État, a été prise en considération dans le cadre des propositions visant à simplifier et rationaliser les conditions relatives à la signature (voir le paragraphe g)). Il sera proposé dans un document distinct établi à l'intention du groupe de travail que, malgré le maintien de l'obligation d'indiquer les inventeurs en tant que déposants, ces derniers ne soient plus tenus de signer la requête ou un pouvoir.

g) *Conditions relatives à la signature.* Étant donné l'importance des dispositions relatives à ces conditions, les propositions visant à simplifier et rationaliser le régime en vigueur à cet égard ne figurent pas dans le présent document mais seront présentées au groupe de travail dans un document distinct (voir le document PCT/R/WG/2/7).

*Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT*

6. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

“16. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la plupart des délégations se sont déclarées favorables à la nouvelle approche proposée dans les règles 53 et 56 dans la mesure où elle permettrait au déposant d'indiquer automatiquement comme élus tous les États éligibles;
- ii) des considérations similaires entrent en jeu pour les élections et pour les désignations en ce qui concerne l'éventuelle nécessité pour le déposant de pouvoir exclure ou retirer une election donnée;
- iii) il a été rappelé que l'article 31.4) mentionne expressément la possibilité que des États contractants puissent être élus ultérieurement et que l'article 37 stipule expressément que le déposant peut retirer toute election;
- iv) il conviendrait de revoir encore la règle 61.4 afin d'en aligner le libellé avec la nouvelle approche concernant les élections.

“17. Il a été convenu que l'approche adoptée dans les règles 53, 56 et 90*bis* proposées devrait être maintenue, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 6.”

7. L'annexe II du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Exclusion de l'élection de certains États.* Bien que la proposition de modification de la règle 4.9.c) prévoie la possibilité d'exclure la désignation de certains États contractants, il ne semble pas nécessaire de permettre aussi l'exclusion de l'élection de certains États (comme il ressort du paragraphe 16.ii) du résumé de la première session).

b) *Retrait d'élections.* Afin de répondre aux préoccupations exprimées par diverses délégations (compte tenu notamment du libellé de l'article 37.1) du PCT, voir les paragraphes 12.iii), 16.ii) et 16.iii) du résumé de la première session), il n'est plus proposé de supprimer la notion de retrait d'élections, de sorte que, dans le cadre de la nouvelle approche, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité de retirer des élections.

c) *Élections ultérieures.* Étant donné que, compte tenu de la nouvelle notion d'élection qui est proposée, il ne semble plus réellement nécessaire de maintenir dans le règlement d'exécution une procédure formelle d'"élections ultérieures", selon les termes de la deuxième phrase de l'article 31.4) ("Des États contractants additionnels peuvent être élus ultérieurement"), il n'est plus proposé d'éliminer la notion d'"élections ultérieures". Dans la pratique, puisque la nouvelle approche suppose que tous les États désignés soient automatiquement élus, il ne pourrait y avoir d'"élection ultérieure" que si le déposant, après avoir déposé une demande d'examen préliminaire international, retirait une election puis "corrigeait" ultérieurement ce retrait en élisant (de nouveau) cet État (en procédant à une "élection ultérieure" dans le délai applicable).

d) *Règle 61.4.* La règle 61.4 a été examinée, comme cela est suggéré au paragraphe 16.iv) du résumé de la première section, mais il n'est pas proposé de la modifier dans le présent document. L'instruction administrative 431 devra être modifiée dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu et du fait que, d'après la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible.

#### *Taxe internationale de dépôt "forfaitaire"*

8. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

"14. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) l'introduction d'une taxe internationale de dépôt forfaitaire qui viendrait remplacer les actuelles taxe de base et taxe de désignation a été appuyée sans réserve;
- ii) la taxe forfaitaire proposée serait une solution judicieuse même s'il était décidé que le déposant garde la possibilité d'exclure ou de retirer des désignations;
- iii) pour fixer le montant de la nouvelle taxe, ce qui se ferait dans le cadre de l'approbation du budget de l'OMPI, il conviendrait de prendre en considération l'objectif général de la réforme du PCT consistant à réduire encore les frais pour les déposants; certaines délégations ont estimé que la nouvelle taxe devrait être d'un montant inférieur à la somme de la taxe de base et du nombre maximum de taxes de désignation à payer;
- iv) le représentant de l'IFIA a proposé une étude sur la possibilité d'accorder une réduction de taxe à tous les déposants qui sont des personnes physiques, indépendamment de leur nationalité et de leur lieu de domicile;
- v) il a été constaté que les tiers peuvent difficilement savoir si et quand une demande internationale est entrée en phase nationale; les possibilités suivantes ont été évoquées : la communication de cette information (pour l'instant incomplète) par les offices désignés en vertu de la règle 86.1.a)vi) et de l'instruction 112; un travail déjà en cours dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (voir les documents

SCIT/6/5 et 7); et une information qui serait un produit dérivé de l'utilisation par les offices désignés du système de communication sur demande en cours d'élaboration dans le cadre du projet IMPACT de l'OMPI.

“15. Il a été convenu que l'approche adoptée dans les règles 15, 16bis, 27, 29, 32 et 51 proposées et le barème de taxes devraient être maintenus, sous réserve d'un complément d'étude des questions mentionnées au paragraphe 4.”

9. L'annexe III du présent document contient des propositions (légèrement) révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur concernant l'introduction d'une “taxe internationale de dépôt” forfaitaire.

#### *Système de “communication sur demande”*

10. L'état d'avancement des débats du groupe de travail sur cette question est résumé dans le document PCT/R/WG/1/9 comme suit :

“18. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

- i) la future mise en place d'un nouveau système de “communications sur demande”, en remplacement de l'actuelle communication systématique des documents aux offices désignés, a été approuvée;
- ii) certaines délégations représentant des États membres dotés d'un important office des brevets ont indiqué que, même avec un système de communications sur demande, elles souhaiteraient continuer à recevoir, de préférence sous forme électronique, tous les documents relatifs aux demandes internationales pour lesquelles leur office aura été désigné, que ces demandes internationales soient ou non entrées dans la phase nationale; le système de communication sur demande pourrait intégrer cette communication systématique des documents;
- iii) le système de communications sur demande devrait être élargi de manière à intégrer les communications aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus;
- iv) la règle 47.1.c), qui contient des dispositions à l'effet de protéger les droits des déposants, eu égard à l'article 22, en ce qui concerne la communication des demandes internationales aux offices désignés, devrait être révisée de manière que ces droits soient correctement protégés par rapport au système de communications sur demande;
- v) il faudrait envisager de fusionner les règles 47.1.b) et 47.4;
- vi) il faudrait réviser la règle 61.2 afin qu'elle s'applique de manière satisfaisante dans le cadre du système de communications sur demande, étant entendu que l'article 31.7) dispose expressément que chaque office reçoit notification de son élection.

“19. Il a été convenu que l’approche adoptée dans les règles 24.2, 47, 48, 73, 76.5 et 93bis proposées devrait être maintenue, sous réserve d’un complément d’étude des questions mentionnées au paragraphe 8.”

11. L’annexe IV du présent document contient des propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur, visant à répondre, notamment, aux observations formulées et aux préoccupations exprimées au cours de la première session du groupe de travail au sujet des questions suivantes :

a) *Extension du système de communication sur demande aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international.* Nonobstant le paragraphe 18.iii) du résumé de la première session, il est proposé, après plus ample réflexion, de ne pas étendre le système de “communication sur demande” aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international. Contrairement aux offices désignés ou élus, qui ne traitent effectivement que les demandes internationales qui abordent la phase nationale auprès de leurs services et qui ont donc uniquement besoin des documents se rapportant à ces demandes, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international instruisent toutes les demandes internationales à l’égard desquelles elles ont été choisies pour intervenir à ce titre et doivent donc disposer des documents se rapportant à toutes ces demandes. En outre, le règlement d’exécution du PCT comporte très peu de dispositions consacrées à la communication d’informations ou aux notifications, etc., adressées par le Bureau international aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international (voir, par exemple, les règles 24.2.a) et c), et 62.1), puisque la plupart des dispositions prévoyant la transmission de copies de formulaires, etc., à ces administrations figurent dans les instructions administratives. Il semble donc préférable de retenir pour l’essentiel le système actuel en vertu duquel toutes les communications et notifications sont systématiquement adressées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international mais de prévoir dans les instructions administratives des exceptions expresses concernant telles ou telles communications ou notifications auxquelles les administrations intéressées pourraient renoncer.

b) *Règles 47.1.c) et 47.4.* Ces règles ont été revues, comme il est suggéré au paragraphe 18.iv) et v) du résumé de la première session, et des modifications sont proposées afin de garantir que, eu égard à l’article 22, les droits du déposant en ce qui concerne la communication des demandes internationales aux offices désignés soient correctement protégés dans le cadre du système de “communication sur demande” envisagé.

12. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes I à IV du présent document.*

[L’annexe I suit]

## ANNEXE I

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS  
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu) .....	2
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i> .....	2
4.2 à 4.8	[Sans changement] .....	3
4.9	<i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i> .....	4
4.10 et 4.11	[Sans changement] .....	7
4.12	[Supprimé] <i>Choix de certains titres de protection</i> .....	7
4.13	[Supprimé] <i>Identification de la demande principale ou du brevet principal</i> .....	8
4.14	<i>"Continuation" ou "continuation-in-part"</i> .....	8
4.14bis et 4.15	[Sans changement] .....	8
4.16 à 4.18	[Sans changement] .....	8
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs ....	9
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i> .....	9
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i> .....	11
Règle 48	Publication internationale .....	12
48.1 à 48.5	[Sans changement] .....	12
48.6	<i>Publication de certains faits</i> .....	12
<u>Règle 49bis</u>	<u>Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national</u> ...	13
<u>49bis.1</u>	<u><i>Choix de certains titres de protection</i></u> .....	13
<u>49bis.2</u>	<u><i>Défaut de fourniture de précisions ou d'indications</i></u> .....	14
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité .....	15
76.1, 76.2 et 76.3	[Restent supprimés] .....	15
76.4	[Sans changement] .....	15
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), 49, 49bis et 51bis</i> .....	15
76.6	[Sans changement] .....	15
Règle 90bis	Retraits .....	16
90bis.1 à 90bis.7	[Sans changement] .....	16

## Règle 4

### Requête (contenu)

#### 4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) la désignation des États,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à la désignation d'États contractants (voir, en particulier, le nouveau libellé proposé pour la règle 4.9.a)), il est proposé de supprimer le point iv) de la liste des éléments faisant partie du contenu obligatoire de la requête.]

~~iv)~~ des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

~~iii) le choix de certains titres de protection,~~

[Règle 4.1.b), suite]

~~iv) — une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional,~~

iii) ~~v)~~ dans le cas visé à la règle 4.14, la mention d'une demande principale ~~ou d'un~~  
~~brevet principal,~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de choisir certains titres de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et de suppression des règles 4.12 et 4.13) et de préciser qu'un brevet national ou régional est demandé (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)iii)), il est proposé de supprimer les points iii) et iv) de la liste du contenu obligatoire (le cas échéant) de la requête et de modifier et renuméroter l'actuel point v) en conséquence. Le nouveau point iii) (ancien point v) modifié) laisserait au déposant la possibilité de renvoyer à une demande principale lorsque la demande internationale est la "continuation" ou la "continuation-in-part" de cette demande (principale) antérieure; voir aussi la règle 14.14. Voir également la nouvelle règle 49bis proposée.]

~~iv) vi)~~ l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.8 [Sans changement]

4.9 *Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux*

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants;

ii) équivaut à l'indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État, et que l'indication expresse visée dans ces articles soit reportée jusqu'à l'accomplissement des actes visés à l'article 22.1);

iii) équivaut à l'indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans chaque État désigné à l'égard duquel l'article 45 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance à la fois d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

[COMMENTAIRE : À la suite des observations formulées par plusieurs délégations, l'alinéa a) a de nouveau été modifié pour en simplifier encore le libellé. Voir l'alinéa c) pour ce qui concerne la possibilité d'exclure la désignation de certains États.]

[Règle 4.9, suite]

b) La législation nationale applicable par un office désigné ne peut imposer qu'une indication expresse visée à l'article 43, 44 ou 45 soit faite avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes visés à l'article 22.1). ~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~

~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que~~

~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l'est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) vise à permettre au déposant d'utiliser effectivement la nouvelle notion de demande automatique de tous les titres de protection possibles sans risquer de commettre une infraction à la législation nationale applicable à tel ou tel office désigné. En outre, conformément à la nouvelle notion de désignation, il n'est plus nécessaire de maintenir le principe actuel de confirmation des désignations de précaution énoncé aux alinéas b) et c).]

c) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le [date], cet alinéa n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la requête peut contenir une indication, valable tant que cette incompatibilité subsiste, selon laquelle la désignation de l'État pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné n'est pas faite, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [date] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues. ~~La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen~~

[Règle 4.9.c), suite]

~~i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa c) afin de prévoir, sous la forme d'une disposition de réserve transitoire, la possibilité d'exclure la désignation de certains États si l'alinéa a)i) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné intéressé. Il convient de noter que cette possibilité d'exclusion ne s'appliquerait qu'à la désignation d'États et non aux titres de protection ni au choix entre brevets nationaux et régionaux.]

d) Le déposant peut corriger ou retirer toute indication visée à l'alinéa c) par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa d) car il semble nécessaire de permettre la rectification d'erreurs commises lors de l'exclusion de certaines désignations; en l'absence de cette possibilité de rectification, il serait impossible de réintégrer une désignation dans la demande dès lors qu'elle en aurait été exclue (par erreur) (cette correction est possible à l'heure actuelle en vertu du "système de confirmation des désignations de précaution"). Il n'est pas envisagé de permettre au déposant d'"ajouter" une indication d'exclusion étant donné que cela se traduirait en fait par le retrait d'une désignation, acte que le déposant peut

[Règle 4.9.d), suite]

toujours accomplir en vertu de l'actuelle règle 90bis.2, qui demeure inchangée. Quant au délai dans lequel le déposant peut corriger ou retirer une "indication d'exclusion", il est proposé de lui donner davantage de temps que ce n'est actuellement le cas en vertu du "système de confirmation des désignations de précaution" (système à prendre en considération étant donné qu'en fait la correction ou le retrait d'une "indication d'exclusion" n'est autre que l'adjonction d'une désignation après le dépôt de la demande internationale).]

4.10 et 4.11 [Sans changement]

4.12 [Supprimé] ~~Choix de certains titres de protection~~

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

~~b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 4.12 afin d'éliminer la nécessité du choix de tel ou tel titre de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir aussi la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et la proposition de suppression de la règle 4.13).]

4.13 ~~[Supprimé] *Identification de la demande principale ou du brevet principal*~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 4.13 afin d'éliminer la nécessité du choix de tel ou tel titre de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir aussi la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et la proposition de suppression de la règle 4.12).]

4.14 *"Continuation" ou "continuation-in-part"*

Si le déposant souhaite que sa demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 12.viii) du résumé de la première session, il n'est plus proposé de supprimer la règle 4.14 (comme cela était proposé dans le document PCT/R/WG/1/1).]

4.14bis et 4.15 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Aucune modification de la règle 4.15 n'est proposée dans le cadre de la présente annexe; voir, cependant, les modifications proposées dans le cadre d'un document distinct concernant les conditions relatives à la signature.]

4.16 à 4.18 [Sans changement]

## Règle 32

### Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

#### 32.1 *Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) ~~sont peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa e), être~~ étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 12.x) du résumé de la première session, et conformément à la nouvelle approche envisagée en ce qui concerne les désignations, il est maintenant proposé de modifier la règle 32 afin que les effets d'une demande internationale s'étendent automatiquement à un État successeur ayant déposé une déclaration de continuation en vertu de la règle 32.1.a).]

b) [Sans changement]

[Règle 32.1, suite]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur ~~En ce qui concerne~~ toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur. ~~Le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :~~

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de cesser d'envoyer des notifications individuelles à chaque déposant et de publier en revanche dans la gazette les informations pertinentes concernant l'extension et les demandes internationales en cause.]

d) [Supprimé] ~~La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa d) semble découler de la proposition de modification de l'alinéa a).]

32.2 *Effets de l'extension à l'État successeur*

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur ~~une~~  
~~demande d'extension est faite~~ conformément à la règle 32.1,

i) l'État successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins ~~six~~ ~~trois~~ mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) ~~demande d'extension~~.

[COMMENTAIRE : Il semble justifié de porter le délai d'ouverture de la phase nationale à six mois à compter de la date de la publication des informations concernant l'extension et les demandes internationales en cause étant donné que le déposant n'est plus avisé individuellement par le Bureau international et doit donc s'en remettre aux informations publiées dans la gazette.]

b) et c) [Sans changement]

## Règle 48

### Publication internationale

48.1 à 48.5 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, les instructions administratives pourraient être modifiées afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire figurer, sur chaque page de couverture de la brochure (et dans chaque rubrique de la gazette – voir la règle 86.1.a)i) et l'annexe D des instructions administratives), une liste des noms (codes de pays à deux lettres) de tous les États désignés dans la demande internationale considérée, sachant que cette liste contiendrait systématiquement tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la demande. À la place, une mention inspirée du modèle ci-après pourrait figurer sur la page de couverture de la brochure : “États désignés : tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la présente demande”. Dans la version électronique de la gazette du PCT, la liste de ces États serait accessible en cliquant sur un hyperlien; par ailleurs, le Bureau international publierait dans chaque numéro de la gazette du PCT une liste des États contractants indiquant la date à laquelle chacun d'entre eux est devenu lié par le traité.]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette une notice reproduisant l'essentiel de la notification.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir l'annexe III).]

b) *[Reste supprimé]*

c) [Sans changement]

**Règle 49bis**

**Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national**

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit l'indiquer dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a). Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit l'indiquer dans le délai applicable en vertu de l'article 22.1) ou 39.1)a) et doit préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se rapportera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.

*[Règle 49bis.1.c), suite]*

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 4.9.a)ii). Selon cette nouvelle notion, le déposant demanderait automatiquement, lors du dépôt d'une demande internationale, tous les titres de protection possibles, sans avoir à préciser à ce moment le ou les titres de protection qu'il souhaite obtenir dans tel ou tel État désigné. En vertu de la nouvelle règle 49bis proposée, le déposant ne serait tenu de faire ce choix qu'à l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office désigné concerné. Bien entendu, si le déposant ne précise pas de titre de protection, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (seulement) (voir l'article 4.3).]

#### 49bis.2 Défaut de fourniture de précisions ou d'indications

Si le déposant ne fournit pas les précisions ou les indications visées à la règle 49bis.1 dans le délai imparti, il doit avoir la possibilité de fournir ces précisions ou indications dans un nouveau délai, raisonnable en l'espèce.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter la nouvelle règle 49bis.2 afin de donner aux déposants qui n'ont pas, à l'ouverture de la phase nationale, satisfait à l'exigence du choix du ou des titres de protection souhaités ou de la fourniture d'indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal, la possibilité de le faire dans un délai raisonnable. Il convient de noter que l'office désigné ne serait nullement tenu d'inviter le déposant à faire ce choix ou à fournir des indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal. Si, après l'expiration du délai applicable, le déposant n'a toujours pas fait connaître son choix ou n'a pas fourni ces indications, la demande internationale devra être traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet (uniquement) (voir l'article 4.3); en outre, les dispositions de la législation nationale applicable qui prévoient la conversion d'une demande de brevet en demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection s'appliquent le cas échéant.]

**Règle 76**

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);  
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimés]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis*

Les règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iv) [Sans changement]

76.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 76.5 tend à garantir l'application de la nouvelle règle *49bis* à l'égard des offices élus.]

**Règle 90bis**

**Retraits**

90bis.1 à 90bis.7 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré aux paragraphes 12.ii) et iii) du résumé de la première session, et compte tenu notamment du libellé des articles 24.1i) et 37.1), il n'est plus proposé de supprimer la possibilité de retirer des désignations ou élections. Aucune modification n'est donc proposée en ce qui concerne la règle 90bis.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :  
INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES ÉLECTIONS  
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 53	Demande d'examen préliminaire international .....	2
53.1 à 53.6	[Sans changement] .....	2
53.7	<i>Élection d'États</i> .....	2
53.8 et 53.9	[Sans changement] .....	2
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	3
61.1 à 61.3	[Sans changement] .....	3
61.4	<i>Publication dans la gazette</i> .....	3

### Règle 53

#### Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous ~~doit, parmi~~ les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité (~~"États éligibles"~~), ~~indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

~~i) indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 53.7 afin d'aligner la notion d'élection d'États contractants sur la nouvelle notion de désignation. Le nouveau libellé proposé est nécessaire pour assurer la conformité avec l'article 31.4), qui prévoit que la demande d'examen préliminaire international "doit indiquer ... [l]es États contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international". Bien que la proposition de modification de la règle 4.9.c) permette d'exclure la désignation de certains États contractants, il ne semble pas nécessaire de permettre aussi l'exclusion de l'élection de certains États désignés.]

53.8 et 53.9 [Sans changement]

## Règle 61

### Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

#### 61.4 *Publication dans la gazette*

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période [de 19 mois] à compter de la date de priorité, le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La règle 61.4 a été examinée (ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 16.iv) du résumé de la première session) mais il n'est pas proposé de la modifier. En revanche, l'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations publiées dans la gazette en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et les États élus, devra être modifiée dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu du fait que, dans le cadre de la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible. On notera que la proposition de modification de la règle 61.4 s'inscrit dans le cadre de l'adoption envisagée du système du rapport de recherche approfondi et que le délai de 19 mois prévu dans cette règle a donc été placé entre crochets.]

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :  
TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT "FORFAITAIRE"

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe <u>internationale de dépôt</u> .....	2
15.1	Taxe <u>internationale de dépôt</u> <del>de base et de désignation</del> .....	2
15.2	Montants .....	2
15.3	[Reste supprimé] .....	4
15.4	Délai de paiement; montant dû .....	4
15.5	[Supprimé] <del>Taxes visées à la règle 4.9.c)</del> .....	5
15.6	Remboursement .....	5
Règle 16bis	Extension des délais de paiement des taxes .....	6
16bis.1	Invitation de l'office récepteur .....	6
16bis.2	Taxe pour paiement tardif .....	8
Règle 27	Défaut de paiement de taxes .....	9
27.1	Taxes .....	9
Règle 29	Demandes internationales <del>ou désignations</del> considérées comme retirées .....	10
29.1	Constatations de l'office récepteur .....	10
29.2	[Reste supprimé] .....	10
Règle 51	Révision par des offices désignés .....	11
51.1	Délai pour présenter la requête d'envoi de copies .....	11
51.2 et 51.3	[Sans changement] .....	11
BARÈME DE TAXES	.....	12

## Règle 15

### Taxe internationale de dépôt

#### 15.1 Taxe internationale de dépôt ~~de base et de désignation~~

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt"). Cette taxe comprend la taxe visée à l'article 4.2). ~~et comprenant :~~

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, il est proposé de supprimer également la nécessité de procéder au paiement des taxes de désignation distinctes et de remplacer la taxe de base et la ou les taxes de désignation actuelles par une "taxe internationale de dépôt" unique et d'un montant uniforme quel que soit le nombre de désignations. Voir également la proposition de modification de la règle 27.]

#### 15.2 ~~Montants~~

a) Les montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est sont fixés dans le barème de taxes.

[Règle 15.2, suite]

b) La taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit ~~doivent~~ être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette ~~ees~~ taxes doit ~~doivent~~, lors de son ~~leur~~ transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. Les montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette ~~ees~~ taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Les montants ainsi fixés est ~~sont~~ l'équivalent, en chiffres ronds, du ~~des~~ montants exprimés en monnaie suisse qui est ~~sont~~ indiqués dans le barème de taxes. Ils est ~~sont~~ notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants de la taxe internationale de dépôt ~~des taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est ~~sont~~ modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites est ~~sont~~ applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis devient ~~deviennent~~ applicables deux mois après la date de sa ~~leur~~ publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit ~~lesdits~~ montants devient ~~deviennent~~ applicables à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimé]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe internationale de dépôt ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de priorité ou~~

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~e) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.~~

15.5 ~~[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification des règles 15.2 à 15.6 découlent de la proposition de suppression de la taxe de désignation, de la taxe de base et du système de confirmation des désignations de précaution.]

### Règle 16bis

#### Extension des délais de paiement des taxes

##### 16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt de base](#) et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt base](#) et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

*[Règle 16bis.1, suite]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) ~~[Supprimé] affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.a) ~~ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% ~~du~~ ~~au~~ montant de la taxe internationale de dépôt ~~base~~ mentionné au point 1.~~a)~~ du barème de taxes.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 16bis découlent de la proposition visant à supprimer la taxe de désignation et la taxe de base.]

## Règle 27

### Défaut de paiement de taxes

#### 27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la~~ ~~taxe de base~~ (règle 15.1.~~i~~), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 4.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la taxe de désignation~~ (règle 15.1.~~ii~~) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

## Règle 29

### Demandes internationales **ou désignations** considérées comme retirées

#### 29.1 *Constatations de l'office récepteur*

~~a)~~ Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE : Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1).]

#### 29.2 *[Reste supprimé]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

## Règle 51

### Révision par des offices désignés

#### 51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c); ou 29.1.a)(ii); ~~ou 29.1.b).~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 51.1 découle de la proposition de modification de la règle 29.1.]

51.2 et 51.3 [Sans changement]

## BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>internationale de dépôt de base</u> : (Règle 15.2.a))	[...] <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille au-delà de 30 feuilles</u>
a) <del>si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles</del>	<del>650 francs suisses</del>
b) <del>si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles</del>	<del>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31<sup>e</sup></del>
2. Taxe de désignation (Règle 15.2.a))	
a) <del>pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)</del>	<del>140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7<sup>e</sup>, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation</del>
b) <del>pour des désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*</del>	<del>140 francs suisses par désignation</del>
<u>2 3.</u> Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

### Réductions

3 4. La taxe internationale de dépôt ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[COMMENTAIRE : Le montant de la taxe internationale de dépôt reste à déterminer dans le contexte du budget de l'OMPI.]

[L'annexe IV suit]

---

\* ~~Note de l'éditeur : Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).~~

## ANNEXE IV

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

PROPOSITIONS CONNEXES :  
SYSTÈME DE "COMMUNICATION SUR DEMANDE"

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international .....	2
24.1	<i>[Reste supprimé]</i> .....	2
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i> .....	2
Règle 47	Communication aux offices désignés.....	4
47.1	<i>Procédure</i> .....	4
47.2	<i>Copies</i> .....	6
47.3	[Sans changement] .....	7
47.4	<i>Requête expresse selon l'article 23.2) <a href="#">avant la publication internationale</a></i> .....	7
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	8
61.1	[Sans changement] .....	8
61.2	<i>Notification aux offices élus</i> .....	8
61.3 et 61.4	[Sans changement] .....	8
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international .....	9
73.1	[Sans changement] .....	9
73.2	<del><i>Délai de e</i></del> <i>Communication</i> .....	9
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité .....	10
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimés]</i> .....	10
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), <a href="#">47.1.e), 49 et 51bis</a></i> .....	10
76.6	[Sans changement] .....	10
<a href="#">Règle 93bis</a>	<a href="#">Communication, notification et transmission sur demande</a> .....	11
<a href="#">93bis.1</a>	<a href="#">Communication, notification et transmission sur demande</a> .....	11

## Règle 24

### Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimé]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés ~~en vertu de la règle 4.9.a)~~ et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 24.2.a) afin de la mettre en conformité avec la pratique actuelle du Bureau international consistant à informer le déposant des désignations qui ont été faites (formulaire PCT/IB/301).]

[Règle 24.2, suite]

b) ~~[Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international :~~

~~i) i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;~~

~~ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.~~

[COMMENTAIRE : Dans la perspective de la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes et du remplacement de la communication systématique des documents aux offices désignés par un système de "communication sur demande" (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer l'alinéa b).]

c) [Sans changement]

## Règle 47

### Communication aux offices désignés

#### 47.1 Procédure

a) [Sans changement]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, au moment où ~~en même temps qu'il effectue~~ la communication prévue à l'article 20 est effectuée, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. ~~Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

a-ter) [Sans changement]

b) ~~La Cette~~ communication prévue à l'article 20 est effectuée sur demande de l'office désigné mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant ~~à bref délai après~~ la publication internationale de la demande internationale ~~et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.~~ Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.

[Règle 47.1, suite]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le même jour que la communication. ~~Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé. L'avis est accepté par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans l'avis.~~

[COMMENTAIRE : Après réexamen, ainsi qu'il a été suggéré au paragraphe 18.iv) du résumé de la première session, il semble que, compte tenu de la proposition de modification de l'alinéa e), il n'est plus nécessaire de prévoir de garantie supplémentaire pour le déposant et que l'alinéa c) peut être modifié en conséquence. Aux termes de la proposition de modification de l'alinéa c), le Bureau international devrait adresser une notification au déposant pour l'informer que tel ou tel office désigné a demandé la communication prévue à l'article 20, que cette demande ait été formulée au moment de la publication ("communication systématique") ou ultérieurement, par exemple après l'ouverture de la phase nationale ("communication sur demande").]

d) [Sans changement]

e) Aucun office désigné n'exige du déposant qu'il remette une copie de la demande en vertu de l'article 22.1) à moins d'avoir prié le Bureau international, en vertu de l'alinéa b), d'effectuer la communication prévue à l'article 20 et d'avoir été informé par le Bureau international que la demande internationale ne figure pas dans ses dossiers. ~~Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa c).~~

[Règle 47.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 47.1.e) garantiraient au déposant qu'un office désigné ne pourrait en aucun cas exiger qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.1) (avant ou après l'expiration du délai prévu à l'article 22.1)) à moins d'avoir préalablement prié le Bureau international d'effectuer la communication ("sur demande") et d'avoir été informé par ce dernier que la demande internationale ne figure pas dans ses dossiers.]

#### 47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] ~~Ces copies sont de format A4.~~

c) [Supprimé] ~~Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[COMMENTAIRE : Dans le contexte de la proposition visant à passer d'un "système de communication systématique" à un "système de communication sur demande" (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer les alinéas b) et c) et de prévoir dans les instructions administratives les détails concernant la manière dont les copies de demandes internationales sont communiquées aux offices désignés (sous forme imprimée ou sous forme électronique, par voie postale ou par des moyens électroniques).]

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) [avant la publication internationale](#)*

Lorsque, avant [la publication internationale de la demande internationale](#) ~~que~~  
~~la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à un office désigné une  
requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur  
requête du déposant ou de l'office désigné, ~~ladite~~ [la communication prévue à l'article 20](#) à cet  
office.

[COMMENTAIRE : Nonobstant le paragraphe 18.v) du résumé de la première session, il n'est pas proposé de fusionner les règles 47.4 et 47.1.b). Il est en revanche proposé de modifier la règle 47.4 en fonction de la nouvelle approche adoptée à la règle 47.1.b) (communication de la brochure sur demande seulement). La règle 47.1.b) traite du cas "habituel" où la communication de la brochure à un office désigné n'interviendra que sur demande de l'office désigné intéressé et qu'après la publication internationale de la demande internationale; la règle 47.4, en revanche, traite du cas "exceptionnel" où le déposant a abordé la phase nationale de façon anticipée, avant que la publication internationale n'ait eu lieu; en pareil cas, la communication de la demande internationale peut, sur demande du déposant ou de l'office désigné intéressé, déjà intervenir avant la publication internationale.]

**Règle 61**  
**Notification de la demande d'examen préliminaire  
international et des élections**

61.1 [Sans changement]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) à c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier les alinéas a), b) et c) dans le cadre de la présente annexe. Voir, cependant, la proposition de modification des alinéas b) et c) à l'annexe II.]

d) Lorsque, avant [la publication internationale de la demande internationale](#) ~~que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à l'office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office élu, ~~ladite la~~ communication [prévue à l'article 20](#) à cet office.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition visant à passer d'un "système de communication systématique" à un "système de communication sur demande". Voir aussi la proposition de modification de la règle 47.4.]

61.3 et 61.4 [Sans changement]

### Règle 73

#### Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de e~~Communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée [sur demande de l'office élu](#) ~~aussi rapidement que possible~~ mais pas avant la communication visée à l'article 20.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 73.2 découle de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies du rapport d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices élus à un système dans lequel cette communication n'est effectuée que sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Voir la nouvelle règle 93bis proposée.]

**Règle 76**

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);  
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimés]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis*

Les règles 22.1.g), [47.1.e\)](#), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iv) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 47.1.]

76.6 [Sans changement]

Règle 93bis

Communication, notification et transmission sur demande

93bis.1 Communication, notification et transmission sur demande

Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient que des documents, notifications, communications ou éléments de correspondance sont communiqués, notifiés ou transmis par le Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication, notification ou transmission est effectuée uniquement à la demande de l'office.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne la proposition d'étendre le système de communication sur demande aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international, voir le paragraphe [11.a)] dans la partie "Généralités" du présent document. Conformément à la nouvelle notion proposée pour les désignations, il est proposé de passer du système de communication actuel, dans lequel tous les documents se rapportant aux demandes internationales sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés ou élus, à un système dans lequel cette communication sera effectuée uniquement sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Sans cela, tous les États contractants étant (ou étant considérés comme étant) systématiquement désignés dans toutes les demandes internationales, et élus dans chaque demande d'examen préliminaire international, chaque office désigné ou élu serait inondé par un flot de documents relatifs à des demandes internationales qui n'entreront peut-être jamais en phase nationale auprès de l'office concerné. Tout office qui le souhaite pourrait, bien entendu, continuer à demander à recevoir systématiquement tous les documents.]

[Fin de l'annexe et du document]